

Congo Belge

N° 604/Fin.

Kigali, le 10 Octobre 1928.

N° 626/Fla.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° _____

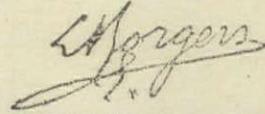
du _____ 19__

ANNEXE

OBJET :

Transmis pour information et exécution
à Messieurs les Comptables du Ruanda, copie de la
lettre N°1960 du 30 Septembre 1928 de Monsieur le
Chef du Service des Finances à USUMBURA.

Pour le Résident du Ruanda en congé
Le Commissaire de District-Adjoint
L. BORGERS.



SERVICE DES FINANCES
N°1960.

OBJET:

Usumbura, le 30 Septembre 28

Impôt direct et personnel.

Monsieur le Résident,

Comme suite à l'application du décret du 3 Juillet 1928 apportant modification dans le taux et l'époque d'exigibilité des impositions personnelles, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien notifier aux Comptables de votre ressort que dorénavant, lorsqu'ils auront à remplir une déclaration à l'impôt direct et personnel, ils devront y faire figurer la situation de famille du déclarant.

De même lors de l'acceptation d'une déclaration remplie par le contribuable lui-même ils devront s'assurer s'il a déclaré sa situation familiale.

Le Chef du Service des Finances CERFONTAINE
(Sé) CERFONTAINE

A Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.